



CABINET

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

DIRECTION DE LA LÉGISLATION ET DU CONTENTIEUX

N° 3146 /MEF/DC/SGM/DGI/DLC/SLCI

Cotonou, le 30 DEC 2024

NOTE CIRCULAIRE

Objet : Modalités d'application des dispositions fiscales de la loi de finances pour la gestion 2025

Référence : Loi n°2024-34 du 12 décembre 2024 portant loi de finances pour la gestion 2025

La présente circulaire précise les modalités d'application des dispositions fiscales nouvelles contenues dans la loi de finances pour l'exercice 2025 et donne les orientations à leur mise en œuvre.

I- MESURES HORS CODE

A- Mesures reconduites

1- Mesures accordant des allègements fiscaux aux particuliers et aux petites et moyennes entreprises

Continuent de bénéficier de l'exonération de la Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA), à l'importation et en régime intérieur, jusqu'au 31 décembre 2025 :

- les véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin ;
- camions, autobus, autocars et minibus de toutes catégories, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes, y compris les voitures de type « break » double cabine ;
- les aéronefs et les aérostats ainsi que leurs pièces de rechange ;
- les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier et leurs accessoires (brûleurs, supports marmites pour les



bouteilles de 3 et 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinets-détendeurs) pour gaz domestique, importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin;

- les matériels et équipements neufs importés en République du Bénin par les petites et moyennes entreprises ne bénéficiant pas d'un régime fiscal dérogatoire, destinés à l'installation d'unités artisanales et industrielles ;
- les équipements et matériaux neufs importés en République du Bénin, ainsi que les matériaux locaux, destinés à la construction des stations-service, des stations-trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil, de même que ceux importés pour la rénovation.

2- Mesure d'incitation à la formalisation des entreprises

La mesure de remise des pénalités, amendes et majorations fiscales aux contribuables qui souscrivent spontanément, pour la première fois, leurs déclarations des affaires réalisées au titre des exercices antérieurs et qui procèdent au paiement intégral des droits dus est reconduite dans la loi de finances pour la gestion 2025. Ainsi, l'entreprise créée depuis plusieurs années, n'ayant jamais souscrit de déclarations, ni signaler une suspension ou une cessation d'activités et affirmant n'avoir pas exercé d'activités, souscrit lors de la reprise de ses activités, une déclaration sur l'honneur et devra s'acquitter des acomptes de l'année en cours, conformément aux textes en vigueur. Par contre, s'il est découvert que des activités ont été exercées par cette entreprise au cours de la période déclarée inactive, les rappels de droits avec les pénalités seront réclamés.

Quant aux entreprises ayant eu d'activités au cours des années antérieures, elles sont dispensées des pénalités, amendes et majorations fiscales à la condition de souscrire leurs déclarations des affaires réalisées au titre des trois (03) années antérieures et procéder au paiement intégral du principal des droits dus. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'absence d'une procédure de contrôle ou d'une enquête fiscale.

Pour un suivi de ces entreprises, les statistiques les concernant doivent figurer en un point des rapports trimestriels des services.

3- Mesures visant à promouvoir le civisme fiscal

La mesure de dispense de pénalités de retard accordée aux contribuables débiteurs de la taxe foncière unique-Foncier Bâti (FB) et Foncier Non Bâti (FNB) qui procèdent au paiement intégral des droits dus est reconduite pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. Ces personnes bénéficient de la remise des majorations, intérêts de retard, coût de commandement et frais de saisie existants à condition de solder l'intégralité de leur dette fiscale, avec la possibilité d'échelonner le paiement sur toute l'année budgétaire.

Le bénéfice de la mesure reste subordonné à l'immatriculation du propriétaire foncier à l'Identifiant Fiscal Unique (IFU).

B- Mesures nouvelles

1- Mesure sociale

Pour faciliter l'accès des patients atteints d'insuffisance rénale au traitement, les kits de dialyse importés ou fabriqués en République du Bénin, y compris leurs intrants, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits et de douane. Cette mesure est applicable pour compter du 1^{er} janvier 2025.

2- Mesures accordant des allègements fiscaux aux entreprises

a- Exclusion des emballages en carton du bénéfice de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et des droits de douane Pour protéger les industries locales, la mesure d'exonération de la TVA et des droits de douane prévue à l'article 11 de la loi n°2023-01 du 20 décembre 2023 portant loi de finances pour la gestion 2024 a fait l'objet d'une modification qui exclut les emballages en carton du bénéfice des exonérations.

b- Exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les œuvres d'art

Pour promouvoir l'activité économique dans le domaine des Industries Culturelles et Créatives (ICC), la production, l'importation et la vente des œuvres d'art en République du Bénin sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

c- Harmonisation du taux de l'Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) applicable aux entreprises publiques avec celui des entreprises du secteur privé

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, l'imposition à l'IRVM des dividendes des entreprises publiques est harmonisée avec celle prévue par les dispositions de l'article 86 du code général des impôts (CGI). Cette modification entraîne la révision de l'affectation du résultat en ce qui concerne la part reversée au Trésor public au titre de la contribution au budget de l'Etat.

Ainsi, les dispositions du troisième tiret de l'article 11 de la loi n° 2012-42 du 28 décembre 2012 portant loi de finances pour la gestion 2013 sont modifiées et le taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est de 10% au lieu de 9%.

II- MESURES MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les articles de la loi des finances pour la gestion 2024 ont modifié ou complété des dispositions du CGI régissant les matières ci-après :

- les impôts directs et taxes assimilées ;
- les impôts indirects et taxes assimilées (TVA) ;
- les droits d'enregistrements ;
- les obligations des contribuables et sanctions ;
- les procédures fiscales.

A-En matière d'impôts directs et taxes assimilées

1- Modification des dispositions des articles 14 et 101 du CGI en vue de clarifier l'imposition des loyers acquis par les personnes morales associées des sociétés à prépondérance immobilière et d'éviter une double imposition.

L'article 14 du CGI a été complété en vue d'exonérer de l'impôt sur les sociétés les revenus locatifs perçus par les personnes morales associées des sociétés à prépondérance immobilière afin d'éviter la double imposition desdits revenus.

Ainsi, les personnes morales membres des sociétés civiles immobilières sont uniquement soumises à l'impôt sur les revenus fonciers sur la part des bénéfices sociaux correspondant à leur droit dans la société.

2- Modification des dispositions des articles 41 et 42 du CGI en vue de rationaliser la déductibilité des provisions et pertes sur créances des établissements de crédit.

Les points 1- c) et 5) des articles 41 et 42 du CGI ont été modifiés pour revoir les conditions de déductibilité des provisions et pertes sur créances constatées par les établissements de crédit. Ces provisions et pertes sont déductibles lorsqu'elles se rattachent à des crédits mis en place sur la base de documents comptables fiables notamment des états financiers soumis auprès de l'administration fiscale, représentant du Guichet Unique de dépôt des états financiers. A défaut, les pertes probables ou réelles sur créances s'analysent comme résultant d'une prise excessive de risques au mépris des normes prudentielles et de la directive n°04/2009/CM/UEMOA instituant un guichet unique de dépôt des états financiers dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Le cas échéant, les provisions constituées ou les pertes constatées à cet effet ne devront pas être admises en déduction.

3- Modification de l'article 69 du Code Général des Impôts en vue de clarifier la notion de revenus réputés distribués

La notion de revenus réputés distribués est plus large que celle prévue par l'ancien paragraphe 9 de l'article 69 dans la mesure où cette disposition restait muette sur le traitement qu'il convient de réserver aux produits imposables non comptabilisés ou dissimulés qui sont réintégrés au résultat déclaré à la suite d'un contrôle fiscal.

En effet, le 1^{er} alinéa du paragraphe 9 de l'article 69 disposait que sont réputés distribuées les charges non déductibles au titre de l'impôt sur les sociétés et qui ont été réellement versées directement ou indirectement à un associé ou à une société membre du même groupe.

Ainsi, il y a lieu de soumettre à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, toute correction du résultat déclaré effectuée par réintégration, à moins que les produits ou charges rapportés au résultat ne traduisent pas un désinvestissement.

4- Proposition d'une fiscalité spécifique en vue de la création et le développement d'un marché des œuvres d'art au Bénin

Dans le cadre de la promotion, de la création et le développement d'un marché des œuvres d'art, la loi de finances pour la gestion 2025 a réaménagé plusieurs dispositions du CGI.

a- En matière d'impôt sur le revenu

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 nouvellement inséré à l'article 145 du CGI, les bénéfiques imposables des sociétés ayant exclusivement une activité de négoce d'œuvres d'art sont assujettis à l'Impôt sur les Sociétés (IS) ou à l'Impôt sur les Bénéfices d'Affaires (IBA) à un taux réduit de 20%.

De même, par dérogation aux articles 47 et 64 du CGI, le taux de l'impôt minimum pour ces entreprises est de 0,5% des produits encaissables.

Les entreprises du secteur des arts relevant de la Taxe Professionnelle Synthétique paient cette taxe au taux de 3% de leurs recettes annuelles.

b- En matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée

Il est supprimé au paragraphe 15 de l'article 229 du CGI le mot « originales ». Ainsi, les ventes par leur auteur, d'œuvres d'art sont exonérées de la TVA.

c- En matière de droit d'enregistrement

L'article 338 du CGI est modifié afin d'introduire dans les opérations enregistrées gratis, les ventes privées et aux enchères des œuvres d'art.

5- Modification des articles 153, 155 et 158 du code général des impôts en vue d'améliorer la transparence dans la taxation des propriétés foncières non bâties et pour réaménager les exonérations de l'impôt foncier sur les terres agricoles

Au niveau des exonérations en matière de taxe foncière unique (TFU), les articles 153 et 155 du CGI ont été réaménagés en vue de promouvoir le développement durable de l'agriculture. Sur cette base, tous les terrains agricoles, sans distinction de taille ou de situation géographique sont exemptés de la TFU pour compter du 1^{er} janvier 2025. Un terrain agricole est une parcelle qui se situe dans une zone rurale abritant une activité ou une exploitation de nature agricole. Les types de terrains agricoles sont variés. Il peut s'agir d'un pâturage, d'une zone d'élevage, d'une plantation ou d'un champ.

En ce qui concerne la TFU-Foncier non bâti, l'article 158 donne compétence aux conseils municipaux pour déterminer les valeurs administratives servant de base de calcul de la TFU foncier non bâti. L'insertion d'un point 3 à l'article 158 permet de suppléer à la carence des conseils municipaux et donne compétence au ministre en charge des Finances pour fixer les éléments devant servir de base d'imposition à la TFU foncier non bâti. Ainsi, les valeurs arrêtées au titre d'un quinquennat sont reconduites pour le quinquennat suivant lorsque les conseils municipaux n'ont pas fait connaître leurs décisions au plus tard le 30 novembre précédant la fin de chaque période quinquennale.

6- Modification de l'article 197 du code général des impôts pour réaménager les exonérations prévues en matière de patente

Le point 20 de l'article 197 du CGI a été modifié pour supprimer une discrimination liée au genre. En effet, la condition tenant au sexe pour définir la notion d'ouvrier est supprimée. Ainsi, sans égard à leur genre, tous les artisans travaillant chez eux sont exonérés de la contribution des patentes.



B- En matière d'impôts indirects et taxes assimilées

1- Modification des dispositions de l'article 263 du CGI dans le but d'étendre la retenue à la source de la TVA au taux de 100% aux sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal 50 millions de francs CFA

Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés mais dont le chiffre d'affaires n'atteint pas cinquante millions de francs CFA ne sont pas assujetties à la TVA mais sont tenues, comme les entreprises relevant de la TPS, de facturer la TVA lors des opérations réalisées avec l'État, les collectivités locales, les sociétés, les établissements et offices de l'État. L'article 263 dans sa rédaction avant la loi de finances 2025 ne visait que les entreprises relevant de la TPS pour la retenue à la source de la TVA facturée par dérogation. La modification apportée par l'article 31 de la loi de finances pour la gestion 2025 étend à l'État et à ces démembrements, l'obligation de retenue de 100% de la TVA facturée par les personnes morales ci-haut visées.

2- Reformulation de l'article 272 du CGI en vue d'harmoniser l'assiette des jeux de hasard

Le point 2 de l'article 272 du CGI est repris pour fixer la base d'imposition des casinos, conformément aux pratiques internationales. La taxe sur les jeux de hasard au niveau des casinos est désormais le produit brut des jeux qui est la différence entre le montant des sommes mises par les joueurs et les gains et bonus qu'ils reçoivent. Concomitamment, le taux a été relevé de 10 à 15%.

3- Réduction des droits d'accises sur les tabacs et boissons alcoolisées.

Les taux de la taxe sur les produits spécifiques pour les tabacs et boissons alcoolisées sont revus par l'article 33 de la loi de finances modifiant l'article 277 du code général des impôts pour compter du 1^{er} janvier 2025. Il n'existe plus de distinction entre les diverses catégories de boissons alcoolisées.

Les nouveaux se présentent comme suit :



- cigarettes, cigares, cigarillos, tabac à fumer et autres succédanés de tabacs : 40% ;
- boissons alcoolisées 15%.

C- En matière de droits d'enregistrement et timbre

1- Harmonisation des dispositions des articles 350 et 351 du CGI sur les droits d'enregistrement des jugements et arrêts en matière de propriété foncière.

Le point b) du paragraphe 1 de l'article 350 du code général des impôts est modifié afin de supprimer les termes « police correctionnelle » et « police criminelle » et les remplacer par ceux couramment employés par les acteurs du monde judiciaire, à savoir : les jugements et arrêts en matière de simple police, correctionnelle ou criminelle.

Les dispositions du 7ème tiret du paragraphe 1 de l'article 351 du code général des impôts sont supprimées pour harmoniser son contenu avec le point 4 de l'article 350 du même code.

2- Modification des articles 423 et 503 du Code général des Impôts en vue de substituer à l'amende fiscale de 5% relative aux paiements en espèces de montant supérieur à 100.000 francs CFA, un droit de timbre proportionnel fixé à 1%.

Les mesures visant la promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux en République du Bénin en application de la loi n° 2006-11 du 17 août 2006 ont conduit successivement à la prise de sanctions fiscales telles que le rejet de déduction, ou l'application d'amendes. A l'analyse, ces sanctions ont montré peu d'efficacité et le paiement en espèces demeure prépondérant dans les transactions commerciales.

Pour y remédier, les nouvelles mesures instituées par la loi de finances 2025 en ses articles 37 et 40, modifient respectivement les articles 423 et 503 du code général des impôts. Elles substituent l'amende de 5% à un droit de timbre-quittance de 1% sur le montant total du règlement pour toutes les transactions payées en espèces au-delà de cent mille (100.000) francs CFA. La note circulaire n°1815 du 22 décembre 2022 portant clarification de la notion

de paiement en espèces de montants supérieures à cent mille francs a admis que *les paiements par téléphonie mobile et les transferts d'argent sont des paiements électroniques relevant des moyens de paiements scripturaux et ne doivent pas être assimilés à des paiements en espèces.*

En attendant de nouvelles instructions, l'application de cette mesure, se limitera, pour compter du 1^{er} janvier 2025, uniquement aux entreprises qui étaient astreintes au paiement de l'amende de 5% pour les paiements en espèces supérieurs à ce seuil. Elles doivent, pour ce faire, justifier du paiement du droit de timbre de 1% ou faire l'objet d'un rappel de ce droit.

Le bénéficiaire du paiement est tenu de mentionner ce droit sur la facture normalisée dans le groupe de taxation F. Le reversement intervient au plus tard le 10 du mois suivant celui de son prélèvement.

D- Procédures fiscales

1- Institution d'une obligation de déclaration pour les activités de l'économie collaborative et les plateformes numériques

Les dispositions relatives aux obligations déclaratives prévues à l'article 475 du CGI sont complétées pour tenir compte du développement de l'économie collaborative et des plateformes numériques. Les plateformes de l'économie collaborative facilitent le commerce en ligne et mettent aussi en relation vendeurs et acheteurs.

Le point 4 de l'article 475 du CGI prévoit deux obligations à la charge des opérateurs de ces plateformes :

- a- une obligation d'information par la mise à disposition des personnes qui réalisent les opérations par leur intermédiaire, d'un lien électronique relatif aux sites de l'administration fiscale ;
- b- une obligation de déclarer les opérations réalisées par les vendeurs et prestataires par leur intermédiaire.

Les vendeurs ou prestataires, utilisateurs de plateforme qui sont des entités publiques, des entités dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ne sont pas concernés par ces obligations. Le contenu des obligations est défini par un arrêté du ministre chargé des finances.

2- Clarification des notions de jour ouvrable et jour ouvré

Le point 3 de l'article 514 du CGI est modifié pour prendre en compte la notion de jour ouvré en lieu et place de celle de jour ouvrable. Cette modification permet de ne retenir comme délai d'échéance que les jours où les services de l'administration fiscale sont ouverts et fonctionnels. Ainsi, tout délai ou date d'échéance d'une obligation déclarative ou de paiement qui expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au jour ouvré suivant.

Les directeurs et chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'informer les collaborateurs à divers niveaux du contenu de la présente note et de veiller à son application correcte. Toute difficulté rencontrée dans son application devra être immédiatement portée à ma connaissance.



Nicolas YENOUSSE